



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9383

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats recrutés par concours exceptionnels, notamment en ce qui concerne le calcul de leur pension. Si les textes en référence permettent aux magistrats, intégrés sur dossier, originaires du secteur privé et des professions libérales, de faire prendre en compte pour le calcul de leur pension, les années d'activités accomplies antérieurement, moyennant versement d'une contribution au titre de la période rachetée, ces dispositions, en l'état, ne semblent pas applicables aux magistrats intégrés par concours exceptionnels en 1980, 1983 et 1991 et organisés dans le cadre de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 modifiée, laquelle est muette sur ce point. Statistiquement, les deux tiers environ des magistrats intégrés par concours exceptionnels proviennent de l'administration et donc ne sont pas directement concernés par ce problème de pension. Au contraire, un tiers provient du secteur privé et des professions libérales, et est directement intéressé (soit 100 magistrats sur environ 300 au titre des quatre concours, y compris celui de 1998). S'il paraît légitime que les magistrats intégrés sur dossier bénéficient des dispositions évoquées, les intéressés ne peuvent trouver d'explication rationnelle à l'exclusion de ces dispositions à l'égard des magistrats intégrés par concours. Ces mesures risqueraient, contrairement à l'objectif poursuivi par le projet de loi organique qui sera prochainement adopté par le Parlement, de dissuader une partie des candidats originaires du secteur privé. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi organique portant statut de la magistrature ouvre, dans ses articles 25-4 et 40, la possibilité pour les personnes intégrées directement dans la magistrature, originaires du secteur privé ou d'une profession libérale, d'obtenir la prise en compte des années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat pour la constitution de leur droit à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires. Ce dispositif de rachat est très dérogatoire au régime général du code des pensions, selon lequel la pension rémunère des services effectifs rendus à l'Etat, ou assimilables. Son champ actuel se limite au recrutement sur titres dans la magistrature, par la voie de l'intégration. Son éventuelle extension par une loi organique aux recrutements par voie de concours, qu'il s'agisse des concours exceptionnels organisés antérieurement ou de ceux qui seront ouverts en 1998 et 1999, ou du « troisième concours » d'accès à l'école nationale de la magistrature ouvert aux personnes issues du secteur privé, serait susceptible de concerner : 83 magistrats recrutés par concours exceptionnels en 1982, 1983 et 1991, n'ayant pas antérieurement la qualité d'agent public, et actuellement en position d'activité (10 magistrats issus des mêmes concours sont en outre radiés des cadres) ; une fraction des 200 magistrats qui seront recrutés par concours exceptionnels en 1998 et 1999 ; ainsi que 12 magistrats recrutés par le troisième concours d'accès à l'ENM (7 en 1997 et 5 en 1998). Cette question nécessite une réflexion approfondie dans un cadre interministériel, actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9383

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 février 1998, page 524

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5600